

ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM

Société anonyme au capital de 93.604.436,31 euros
Siège social : 51, rue d'Anjou – 75008 Paris
457 202 331 R.C.S. Paris
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DES ACTIONNAIRES DU 17 DECEMBRE 2015

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport, établi en application des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce (le « **Rapport** »), a pour objet de décrire les modalités, notamment juridiques et économiques, du projet de fusion par voie d'absorption de la société MPI, société anonyme au capital de 11.533.653,40 euros, dont le siège social est situé 51 rue d'Anjou – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 517 518 247 (« **MPI** ») par la Société (la « **Fusion** ») qui sera présenté à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société du 17 décembre 2015.

Le Rapport doit être lu conjointement avec le document relatif à l'opération de Fusion qui sera enregistré par l'Autorité des marchés financiers (le « **Document E** ») et qui sera mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.maureletprom.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Ce Rapport, qui a été arrêté par le Conseil d'administration de la Société le 15 octobre 2015, se décompose en deux parties : la première partie relative à la présentation du projet de Fusion et la seconde partie relative aux résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société.

I. Présentation du projet de Fusion

La Société et MPI ont engagé des discussions afin d'examiner l'opportunité d'un rapprochement visant à créer un acteur de premier plan parmi les juniors pétrolières. Le rapprochement de la Société et de MPI s'inscrit dans un mouvement stratégique de consolidation auquel la totalité des sociétés indépendantes du secteur de l'exploration et de la production pétrolières se trouvent confrontées. Il permettra au nouvel ensemble de bénéficier d'une capacité financière renforcée par :

- une combinaison de *cash-flows* significatifs provenant de la production au Gabon et en Tanzanie et de dividendes provenant de Seplat au Nigéria ;
- un meilleur accès aux marchés financiers ; et
- des synergies de coûts ainsi que des économies fiscales significatives qui, à titre d'exemple, auraient représenté 14,5 millions d'euros au titre de l'exercice 2014 sur une base *pro forma*, soit 12 millions d'euros d'économies fiscales et 2,5 millions d'euros de frais de fonctionnement correspondant aux coûts de cotation, de structure et de gestion de MPI.

En outre, le rapprochement permettra au nouvel ensemble de bénéficier d'une combinaison attractive d'actifs développés, localisés à terre, offrant un *mix* produit huile (prix variable) / gaz (prix fixe) favorable et une plus grande diversification géographique mêlant (i) des actifs opérés générant une production substantielle d'huile avec une visibilité à long terme (au travers notamment du permis Ezanga au Gabon détenu à 80 %), (ii) des actifs opérés dont la production de gaz a démarré le 20 août 2015 offrant une exposition aux pays d'Afrique de l'Est (Tanzanie), (iii) une participation significative (21,76 %) dans Seplat, un des opérateurs indigènes *leader* au

Nigéria ayant un fort potentiel de croissance, (iv) un potentiel d'appréciation et de développement significatif au Canada et (v) des zones d'exploration en Colombie, au Myanmar et en Namibie. Le groupe issu de la Fusion offrira aux investisseurs un véhicule d'investissement attrayant en termes de liquidité et de capitalisation boursière disposant d'un bilan optimisé et de financements pérennes, il se classera dans les premiers rangs des sociétés européennes indépendantes de l'exploration et de la production pétrolière.

La réalisation de la Fusion permettra également au nouvel ensemble d'avoir davantage de poids pour opérer à l'avenir des rapprochements avec des partenaires de choix dans un contexte de consolidation des sociétés indépendantes du secteur de l'exploration et de la production pétrolières. Des réflexions sont actuellement en cours afin d'identifier ces partenaires éventuels avec qui construire un groupe plus important et plus diversifié.

Après avoir annoncé le principe de la Fusion le 27 août 2015, les deux sociétés ont poursuivi leur analyse des modalités économiques, financières, juridiques et opérationnelles du projet de Fusion et, sur recommandation de leur comité *ad hoc* respectif, les Conseils d'administration de la Société et de MPI réunis le 15 octobre 2015 ont décidé d'approuver la Fusion ainsi que le projet de traité de Fusion prévoyant les termes et conditions de cette Fusion (le « **Traité de Fusion** »). Le Traité de Fusion a été signé par la Société et MPI et publié dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables. Ce projet est joint en Annexe 1 du Rapport.

1. Commissaires à la fusion

Messieurs Olivier Péronnet et Jacques Potdevin ont été désignés le 1^{er} septembre 2015, en qualité de Commissaires à la fusion, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, avec pour mission d'examiner les modalités de la Fusion et, plus particulièrement, (i) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société et de MPI sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, (ii) d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de Fusion à la Société par MPI et (iii) d'établir, sous leur responsabilité, le rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 236-10-III du Code de commerce ainsi que le rapport sur les modalités de la Fusion prévu à l'article L. 236-10-I du Code de commerce.

Les rapports des Commissaires à la fusion sont disponibles sur le site internet de la Société et seront également annexés au Document E.

Les Commissaires à la fusion ont émis les conclusions suivantes sur la valeur des apports et sur la pertinence du rapport d'échange, après avoir décrit leurs diligences.

1.1. Sur la valeur des apports

« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 353.749.589 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports augmenté de la prime de fusion. »

1.2. Sur la rémunération des apports

« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action M&P pour 1,75 action MPI arrêté par les parties présente un caractère équitable. »

2. Autorité des marchés financiers

En application du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), et notamment de l'article 212-34, le Document E, établi suivant le schéma présenté en annexe II de l'Instruction AMF n° 2005-11, sera enregistré par l'AMF.

Le Document E contiendra notamment, outre les rapports des Commissaires à la fusion, des informations financières *pro forma*, établies en application du règlement CE n° 809/2004 de la Commission Européenne.

Les informations financières *pro forma* feront l'objet d'un rapport d'examen limité par les Commissaires aux comptes de la Société. Le Document E fera par ailleurs l'objet d'une lettre de fin de travaux des Commissaires aux comptes de la Société.

3. Assemblées générales

La Fusion serait soumise à l'approbation des actionnaires de la Société et de MPI réunis en assemblée générale statuant en la forme extraordinaire.

4. Réalisation

La Fusion ne serait réalisée qu'après réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3.1 du Traité de Fusion, à savoir (i) la confirmation par l'AMF que la Fusion n'entraînerait pas, pour Pacifico, actionnaire de référence de la Société et de MPI, l'obligation de déposer une offre publique de retrait sur les actions de la Société et de MPI au titre de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, (ii) l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de MPI de la distribution exceptionnelle qui sera proposée lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion, (iii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MPI de la Fusion et (iv) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de la Fusion (les « **Conditions Suspensives** »). Il est précisé, en tant que de besoin, que la distribution exceptionnelle proposée aux actionnaires de MPI et mentionnée au (ii) ci-dessus leur sera versée en cas d'approbation de la résolution relative à la distribution exceptionnelle, indépendamment de l'approbation par les actionnaires de MPI de la résolution relative à la Fusion.

La Fusion, l'augmentation de capital de la Société destinée à rémunérer les apports de MPI et la dissolution de MPI qui en résulterait seraient définitivement réalisées (i) le 23 décembre 2015 à 23h59 en cas de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives avant le 23 décembre 2015 à 23h59 ou, à défaut de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives avant le 23 décembre 2015 à 23h59, (ii) à 23h59 le jour de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** »). Il est précisé, en tout état de cause, que la Date de Réalisation ne pourra pas être postérieure au 29 février 2016 (inclus).

En application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion prendrait effet rétroactivement, sur les plans comptable et fiscal, au premier jour de l'exercice social de MPI en cours à la Date de Réalisation.

5. Modalités juridiques et économiques de la Fusion

Les autres modalités juridiques et économiques du projet de Fusion sont détaillées dans le Traité de Fusion joint en Annexe 1 du Rapport ainsi que dans le Document E qui sera mis à la disposition des actionnaires sur les sites internet de la Société et de l'AMF.

La rémunération des apports et la détermination du rapport d'échange ont été fixées d'un commun accord entre les Conseils d'administration de la Société et de MPI.

5.1 Critères retenus pour la comparaison des sociétés

Le rapport d'échange de 1 action de la Société pour 1,75 action MPI proposé (correspondant à un rapport d'échange de 4 actions de la Société pour 7 actions MPI) - post distribution exceptionnelle de 0,45 euro par action MPI ayant droit aux dividendes - a été déterminé suivant une approche multicritères reposant sur les méthodes de valorisation usuelles et appropriées pour l'opération envisagée, en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du secteur de l'exploration et de la production pétrolière.

Il a été retenu :

- une analyse des cours de bourse historiques de la Société et de MPI ; et
- la comparaison des valorisations obtenues pour la Société et MPI par la méthode de l'actif net réévalué (ANR), fondée principalement sur la valorisation des principaux actifs des deux sociétés sur la base de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (*Discounted Cash Flow - DCF*).

Le rapport d'échange, au titre des méthodes d'évaluation, a été déterminé comme étant le rapport des valeurs des capitaux propres de la Société et de MPI après prise en compte de la distribution exceptionnelle qui sera proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion.

5.2 Critères écartés pour la comparaison des sociétés

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues :

- *Objectifs de cours de bourse des analystes*

Cette méthode n'a pas été retenue compte tenu de l'absence de couverture régulière par les analystes financiers de MPI et de la couverture limitée de la Société.

- *Multiples boursiers de sociétés comparables*

Cette méthode n'a pas été retenue (i) en l'absence de sociétés d'exploration et de production cotées véritablement comparables à la Société ou à MPI, notamment en termes d'exposition géographique, de *mix* pétrole / gaz des réserves, de *mix* exploration / production et (ii) compte tenu de la nature particulière de MPI en tant que société du secteur de l'exploration et de la production pétrolière et société *holding*.

- *Multiples de transactions passées comparables*

Cette méthode n'a pas été retenue compte tenu de l'absence de transactions passées comparables (en termes d'environnement de prix du pétrole, d'exposition géographique et de *mix* d'activités) pour lesquelles les termes sont publiquement disponibles.

- *Actif net comptable (ANC)*

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par soustraction de l'ensemble des dettes contractées de la somme des actifs tels que valorisés au bilan d'une société. Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et des passifs n'a pas été retenue dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et des passifs d'une société, ni de ses perspectives de développement futur.

- *Valorisation par les dividendes*

L'approche par l'actualisation des seuls dividendes est pertinente s'agissant d'une valeur traditionnellement considérée comme une valeur de rendement. Dans le cas présent, cette méthode est écartée, la Société n'ayant pas distribué de dividendes depuis 2013.

5.3 Bases du calcul du rapport d'échange

- *Cours de bourse historiques*

La parité des cours de bourse de la Société et de MPI, après prise en compte du montant de la distribution exceptionnelle qui sera proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion, a été calculée sur la base des cours de clôture à la date de

l'annonce de la Fusion ainsi que sur la base des cours de bourse sur un mois, trois mois, six mois et 12 mois à cette date.

- *Actif net réévalué (ANR)*

L'analyse des actifs nets réévalués de la Société et de MPI est essentiellement fondée sur la valorisation par actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) des principaux actifs détenus par les sociétés sur la base (i) des rapports de réserves établis à fin 2014 par DeGolyer and MacNaughton pour les actifs au Gabon de la Société et pour Seplat (détenue à 21,76 % par MPI) ainsi que par RPS Energy pour les actifs en Tanzanie de la Société (ii) et des dernières estimations des sociétés.

Des hypothèses économiques cohérentes ont été retenues pour les deux sociétés dans la valorisation par DCF :

- valorisation au 30 juin 2015 ;
- taux d'actualisation tenant compte des risques pays spécifiques (10 % pour le Gabon et la Tanzanie et 12 % pour le Nigéria) ;
- inflation : 2 % ; et
- prix du baril de pétrole (*Brent*) basé sur la courbe *Forward* à trois ans et sur une hypothèse long terme de 80 dollars américains le baril (dollars américains par baril), fondée sur le consensus des analystes en septembre 2015. Les hypothèses de prix du *Brent* retenues sont ainsi les suivantes :
 - en 2016 : 53 dollars américains par baril ;
 - en 2017 : 58 dollars américains par baril ;
 - en 2018 : 70 dollars américains par baril ; et
 - en 2019 : 80 dollars américains par baril ;l'inflation de 2 % est ensuite appliquée.

Des analyses de sensibilité aux principaux paramètres de valorisation ont été menées, en particulier au taux d'actualisation et à l'hypothèse de prix du baril de pétrole. Ainsi, des variations de plus ou moins 1 % autour de l'hypothèse centrale des taux d'actualisation retenus et de plus ou moins 5 dollars américains par baril autour de l'hypothèse centrale de prix du *Brent* à long terme (soit 80 dollars américains par baril plus ou moins 5 dollars américains par baril en 2019) ont été analysées. D'autres analyses de sensibilité ont été menées concernant par exemple les hypothèses de coûts opérationnels et d'investissements. Il en ressort que l'hypothèse la plus sensible est celle du prix du *Brent*.

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres (en particulier les éléments de dettes financières nettes) sont établis sur la base des comptes consolidés au 30 juin 2015 de la Société et de MPI.

Dans le cadre de l'appréciation de la valeur par action de MPI par l'analyse de son actif net réévalué, aucune décote de holding n'a été prise en compte. Il convient cependant de constater qu'une décote de holding moyenne d'environ 30 % peut être observée depuis l'introduction en bourse de Seplat le 9 avril 2014 (décote calculée en se fondant sur le cours de bourse de MPI par rapport à une valorisation en transparence de MPI fondée sur le cours de bourse de Seplat à même date).

En outre, il a été tenu compte dans les ajustements pour MPI de la distribution exceptionnelle qui sera proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion.

5.4 Expertise

Le cabinet Associés en Finance, représenté par Monsieur Arnaud Jacquillat, a été désigné sur une base volontaire par le Conseil d'administration de MPI, sur recommandation de son comité *ad hoc*, le 27 août 2015, conformément aux dispositions des articles 262-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, de l'instruction AMF n° 2006-08 et de la recommandation AMF n° 2006-15 relative à l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières.

Il a établi un rapport, en date du 15 octobre 2015, sur le caractère équitable du rapport d'échange envisagé au profit du Conseil d'administration de MPI. Ce rapport est disponible sur le site internet de MPI et sera annexé au Document E.

5.5 Synthèse de valorisation

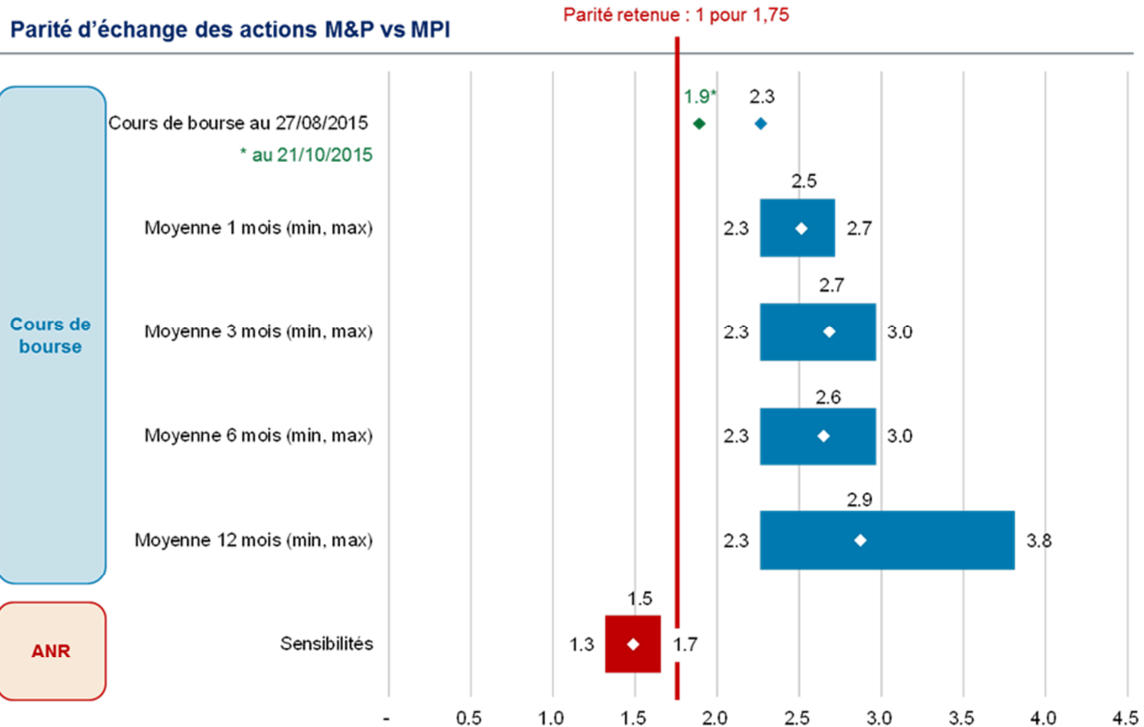
Le tableau et le schéma suivants présentent la synthèse des fourchettes de parité obtenues selon les différentes approches décrites ci-dessus, après prise en compte du montant de la distribution exceptionnelle qui sera proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2015.

La parité implicite fondée sur la comparaison des cours de bourse de la Société et de MPI ressort entre 2,3 actions MPI pour 1 action de la Société (cours de clôture avant annonce de l'opération le 27 août 2015) et 2,9 actions MPI pour 1 action de la Société (cours moyens pondérés par les volumes sur un an au 27 août 2015).

La parité centrale fondée sur l'analyse des actifs nets réévalués ressort à 1,5 action MPI pour 1 action de la Société. Le niveau de parité entre les deux sociétés est essentiellement sensible aux hypothèses de prix du baril de pétrole, comme indiqué ci-dessus. La fourchette de parité entre 1,3 et 1,7 action MPI pour 1 action de la Société indiquée dans le tableau ci-dessous correspond ainsi à une sensibilité de plus ou moins 5 dollars américains par baril sur l'hypothèse long terme de prix du *Brent*.

	Rapport d'échange	Minimum	Moyenne	Maximum
Cours de bourse historique	Date de l'annonce	2,3 x	2,3 x	2,3 x
	Moyenne un mois	2,3 x	2,5 x	2,7 x
	Moyenne trois mois	2,3 x	2,7 x	3,0 x
	Moyenne six mois	2,3 x	2,6 x	3,0 x
	Moyenne 12 mois	2,3 x	2,9 x	3,8 x
Actif net réévalué* (ANR)	Sensibilités	1,3 x	1,5 x	1,7 x

* Les valeurs présentées dans ce tableau ne prennent en compte aucune décote de holding concernant MPI.



Note : moyennes de cours de bourse pondérées par les volumes.

5.6 Rapport d'échange retenu

Le rapport d'échange retenu prévoit l'émission de 63.234.026 nouvelles actions de la Société pour 110.659.545 actions MPI à rémunérer, correspondant à un rapport d'échange induit de 1,75.

II. Présentation des résolutions

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) afin de statuer sur les opérations décrites ci-dessous concernant la Société qui vous sont recommandées par votre Conseil d'administration.

Avant de vous donner les informations relatives à ces opérations, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales depuis la dernière assemblée générale annuelle de la Société du 18 juin 2015.

1. Marche des affaires sociales

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice figure dans le rapport financier semestriel 2015 (page 4) publié par la Société et disponible sur le site internet de la Société.

En outre, depuis la publication du rapport financier semestriel, les événements marquants (à l'exception des informations sur la Fusion décrite dans ce Rapport) intervenus jusqu'à la date d'arrêté du présent Rapport sont les suivants :

- Début de l'approvisionnement en gaz du centre de traitement

La Société (opérateur, 48,06 %) a procédé le 20 août 2015 à l'ouverture des deux premiers puits du champ de Mnazi Bay qui approvisionneront en gaz le centre de traitement de Madimba (opéré par GASCO, filiale de TPDC), point d'entrée du gazoduc reliant Mtwara à Dar es Salaam.

Cette production, dédiée dans un premier temps aux seules opérations de « *commissioning* » des nouvelles installations de TPDC/GASCO, devrait ensuite rapidement atteindre 70 millions de pieds cube par jour avec la connexion de deux puits supplémentaires en octobre 2015. Une capacité de production 80 millions de pieds cube par jour est attendue d'ici la fin de l'année.

Dans les mois prochains, la Société procédera à l'analyse du comportement des réservoirs et de la production et, compte tenu notamment des résultats encourageants du puits MB4 foré au premier semestre 2015, s'attachera à définir une capacité de production complémentaire optimale.

- Situation de force majeure au Gabon : Interruption de l'évacuation du pétrole sur l'oléoduc de 12 pouces au Gabon puis reprise de la production

Le 4 septembre 2015, l'opérateur de l'oléoduc a notifié à la Société une situation de force majeure conduisant à l'interruption de l'évacuation du pétrole brut par le tronçon 12 pouces situé entre Coucal et la jonction de l'oléoduc 18 pouces Rabi Nord.

Le percement de cet oléoduc 12 pouces, localisé à 2,5 km des installations de Coucal, a été réparé et l'évacuation du brut a pu reprendre progressivement. L'opérateur de l'oléoduc a indiqué qu'il avait profité de cette intervention pour renforcer d'autres points faibles du réseau qui permettront d'opérer l'oléoduc avec une sécurité supérieure à ce qu'elle était auparavant.

A la suite de la notification de la fin de force majeure par l'opérateur du pipeline en date du 29 septembre 2015, la production des champs du permis Ezanga (Société opérateur, 80 %) a repris.

Après cet incident, des discussions ont été menées entre les différents utilisateurs du réseau, l'opérateur et les autorités gabonaises afin d'étudier les améliorations à apporter à l'ensemble du réseau d'évacuation de pétrole brut de ce secteur.

Dans ce cadre, la Société a mis à profit ce temps d'arrêt pour réaliser certaines interventions à Coucal qui permettraient la mise en place rapide d'un export complémentaire.

- Réalisation de la campagne de sondage stratigraphique sur l'île d'Anticosti

Le 8 octobre 2015, Hydrocarbures Anticosti a annoncé que la première étape du programme d'exploration sur l'île d'Anticosti était terminée et qu'elle avait pleinement atteint les principaux objectifs fixés, à savoir délimiter l'étendue de la ressource en hydrocarbure et trouver les trois emplacements pour les forages horizontaux d'exploration prévus pour l'été 2016 qui seront choisis dans les prochaines semaines. Les résultats des 12 sondages sont globalement conformes aux attentes en termes d'épaisseur de la Formation de Macasty, de contenu en matière organique totale, de porosité, de perméabilité et de maturité. Ces résultats se comparent favorablement avec ceux provenant des autres bassins d'Amérique du Nord où sont produits du pétrole et du gaz de roche mère. Hydrocarbures Anticosti a indiqué avoir amorcé le travail permettant de franchir les différentes étapes réglementaires afin d'obtenir le certificat d'autorisation environnemental qui permettra de procéder aux opérations prévues sur les trois forages d'exploration prévus à l'été 2016.

- Financement

Indépendamment et en dehors de la Fusion, la Société a obtenu des banques un aménagement de ses conditions contractuelles de financement devant lui permettre de respecter ses engagements à la clôture de l'exercice.

2. Présentation des résolutions

Le présent Rapport est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

2.1 Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

2.1.1 Examen et approbation du projet de Fusion par voie d'absorption de MPI (première résolution)

Le Conseil d'administration de la Société vous propose d'approuver les documents et informations suivants afin de permettre la réalisation de la Fusion.

- **Projet de Traité de Fusion**

Le Projet de Traité de Fusion prévoit que MPI apporte à la Société l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

Ces éléments d'actif et de passif ont été évalués à la valeur réelle sur la base des comptes de MPI au 31 décembre 2014.

Ainsi, sur la base de cette évaluation :

- les éléments d'actif apportés s'élèvent à 449.926.032 euros, soit un actif apporté retraité des dividendes distribués aux actionnaires de MPI depuis le 1^{er} janvier 2015 et de la distribution exceptionnelle proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion égale à 366.869.014 euros et (ii) des éléments de passif pris en charge égale à 13.119.425 euros, soit un actif net apporté de 353.749.589 euros ; et
- les éléments de passifs pris en charge s'élèvent à 13.119.425 euros.

Compte tenu de ces éléments, le montant de l'actif net transmis par MPI à la Société s'élève à 353.749.589 euros.

Le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion serait de 1 action de la Société pour 1,75 action de MPI (correspondant à 4 actions de la Société pour 7 actions MPI).

La Fusion serait réalisée à la Date de Réalisation, étant précisé, comme indiqué en section I.4 du Rapport, qu'à défaut de réalisation des Conditions Suspensives avant le 29 février 2016 (inclus), le Traité de Fusion deviendra caduque. En outre, sur les plans comptable et fiscal, la Fusion aurait un effet rétroactif au premier jour de l'exercice de MPI au cours duquel la Fusion a été réalisée, de sorte que les opérations réalisées par MPI pendant cette période seront considérées comme étant accomplies pour le compte de la Société.

- Rémunération de la Fusion

En rémunération de l'actif net transmis par MPI à la Société, et sur la base du rapport d'échange indiqué ci-dessus, la Société procéderait à une augmentation de capital d'un montant nominal de 48.690.200,02 euros par création de 63.234.026 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,77 euro chacune à attribuer aux actionnaires de MPI.

Il est précisé que l'augmentation de capital susmentionnée ne prend pas en compte les actions propres détenues par MPI, ces dernières n'étant pas échangées contre des actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

- Gestion des rompus

Dans l'hypothèse où les actionnaires de MPI ne seraient pas propriétaires d'un nombre suffisant d'actions pour obtenir, en application du rapport d'échange de la Fusion, un nombre entier d'actions de la Société, les actionnaires concernés de MPI devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus. Toutefois, si à la Date de Réalisation, des actionnaires de MPI n'étaient pas propriétaires d'un nombre suffisant d'actions MPI pour obtenir, en application du rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion, un nombre entier d'actions de la Société, les actions de la Société qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus seront vendues. La vente de ces titres et la répartition des sommes provenant de cette vente interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des titulaires des droits, du nombre entier d'actions de la Société attribuées.

- Prime de Fusion

La Fusion fait apparaître une prime de 305.059.388,98 euros correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'actif net de MPI transmis à la Société de 353.749.589 euros et (ii) la valeur nominale de l'augmentation de capital de la Société de 48.690.200,02 euros destinée à rémunérer l'actif net transmis par MPI.

Cette prime serait inscrite sur le compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et pourrait être utilisée en vue (i) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de la Société, (ii) d'imputer sur la prime de Fusion tous les frais, honoraires, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de la Fusion, (iii) de prélever sur la prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale de la Société au dixième du nouveau capital après réalisation de la Fusion et (iv) de prélever sur la prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

- Reprise des engagements de MPI – Actions gratuites

La Société reprendrait les engagements de MPI relatifs aux actions gratuites et aux attributions gratuites d'actions de préférence attribuées par MPI avant la conclusion du Traité de Fusion.

Ces engagements portent sur 45.000 actions gratuites qui se trouvent en période de conservation, étant précisé que ces actions seront rémunérées par des actions nouvelles de la Société selon le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion et que les actions nouvelles de la Société seraient soumises aux stipulations du plan en application de l'article L. 225-197-1, III du Code de commerce.

Ces engagements portent également sur des actions de préférence pouvant être converties, en fonction de la réalisation de conditions de performance, au bout d'une période de quatre ans à compter de leur attribution, en un nombre maximum de 75.000 actions ordinaires qui se verraient appliquer le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion. Il est par ailleurs précisé que les dispositions des articles L. 225-197-1, III et L. 228-12 du Code de commerce s'appliqueront aux engagements repris par la Société envers les bénéficiaires de ces droits. Les organes compétents

de la Société proposeront aux bénéficiaires des titres présentant des caractéristiques équivalentes dans les conditions prévues par la loi.

- Pouvoirs donnés au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs donnés par l'assemblée générale, avec faculté de subdélégation, pour constater (i) la réalisation des Conditions Suspensives, (ii) la réalisation de la Fusion et l'émission des actions de la Société à émettre en rémunération de l'actif net transmis par MPI à la Société ainsi que (iii) la dissolution sans liquidation de MPI à la Date de Réalisation. En outre, le Conseil d'administration disposerait également des pouvoirs à l'effet de prendre les décisions nécessaires permettant le respect des engagements repris de MPI, de modifier le montant du capital social dans les statuts ainsi que toutes les formalités nécessaires en conséquence de l'adoption de la présente résolution.

2.1.2 Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (deuxième résolution)

- Objet

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » du 6 août 2015 a modifié le régime des attributions gratuites d'actions et notamment le régime fiscal y afférent pour les sociétés et les bénéficiaires des attributions. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi Macron.

Compte tenu de ces modifications, il est demandé à votre assemblée générale (i) de mettre fin à la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 aux termes de sa vingt-troisième résolution, non utilisée à ce jour et qui ne permet pas de bénéficier des nouvelles dispositions de la loi Macron et (ii) d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, au profit de tout ou partie du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles qui appartiennent à la Société ou à des groupements ou sociétés qui répondent aux conditions fixées par la loi et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attribution gratuite d'actions destinés à récompenser, fidéliser et motiver le personnel et les dirigeants de votre Société.

- Modalités de mise en œuvre

L'attribution des actions ne deviendrait définitive qu'à l'issue d'une période minimale d'un (1) an. Les actions seraient ensuite assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'un (1) an. Cette période de conservation minimale pourra être réduite ou supprimée par le Conseil d'administration pour les actions dont la période d'acquisition aurait été fixée à une durée au moins égale à deux (2) ans.

Il est précisé que l'attribution des actions serait définitive, et aucune durée minimale de conservation ne serait alors requise, en cas (i) de décès du bénéficiaire ou (ii) d'invalidité correspondant en France au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

S'agissant des actions à émettre, une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise serait réalisée à l'issue de la période d'acquisition afin de livrer les actions attribuées aux bénéficiaires. Cette émission emporterait renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires de

l'attribution, (i) aux sommes ainsi incorporées et (ii) au droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour déterminer les bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées, fixer les dates et les modalités d'attribution (durée des périodes d'acquisition et de conservation) ainsi que pour déterminer, s'il le juge opportun, des conditions affectant l'attribution définitive des actions gratuites telles que des conditions de présence et/ou de performance. Il est précisé que, conformément au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaborés par l'AFEP et le MEDEF, les attributions gratuites d'actions réalisées au profit des dirigeants mandataires sociaux seront soumises à des conditions de performance.

Par ailleurs, conformément à la loi, le Conseil d'administration informerait chaque année les actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

- Plafond

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.

En outre, les attributions réalisées au profit des dirigeants mandataires sociaux ne pourront pas excéder 30 % de l'enveloppe des actions attribuées à chaque attribution.

- Durée

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale et mette fin à la vingt-troisième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 19 juin 2015.

2.2 Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Ratification de la cooptation de Monsieur Eloi Duverger en qualité d'administrateur (troisième résolution)

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 juillet 2015, a décidé de procéder à la cooptation de Monsieur Eloi Duverger en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Alexandre Vilgrain, démissionnaire.

Diplômé de l'European Business School et titulaire d'un master en gestion de patrimoine de l'université de Clermont-Ferrand, Eloi Duverger a débuté sa carrière en 1985 chez JP Morgan à Paris avant de diriger les activités de *trading* et de vente de dettes souveraines successivement à Bruxelles, São Paulo et Londres. En 2001, il rejoint Dexia Banque Privée en tant que directeur de la clientèle et intègre en 2004 Groupama pour diriger les activités de gestion privée pendant dix ans. Depuis le 1^{er} décembre 2014, Eloi Duverger est gérant fondateur du *family office* FIDERE.

Le Conseil d'administration a considéré, lors de la cooptation de Monsieur Eloi Duverger, que ce dernier était un administrateur indépendant au regard des critères prévus par le Code AFEP-MEDEF et par le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Conformément à la loi, il vous est proposé de ratifier la cooptation par le Conseil d'administration de Monsieur Eloi Duverger en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Alexandre Vilgrain, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

2.3 Pouvoirs pour les formalités

La quatrième résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'assemblée générale.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre assemblée générale.

Annexe 1

Traité de Fusion